

Arrêt

n° 101 203 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS loco Me S. MICHOLT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine géorgiennes, époux de Madame [D.T.](SP : [...]), vous auriez vécu à Koutaïsi où vous auriez eu votre société de transports.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande sont les suivants :

Vous seriez devenu membre du parti « Mouvement démocratique - Géorgie libre » dont la présidente est Madame Nino Burjanadze, le 9 décembre 2008. Vous auriez eu la carte de membre de ce parti.

A partir de ce moment, vous auriez participé à quelques manifestations de l'opposition et auriez tenté de convaincre les gens de rejoindre votre parti pour lutter contre le pouvoir en place. Vous auriez participé aux activités de votre parti quelques fois par semaine.

Le 5 décembre 2009, avant midi, l'inspecteur de quartier Devitze serait venu vous inciter à devenir informateur : vous auriez pu fournir des informations sur votre parti aux autorités.

Une demi-heure plus tard, des forces de l'ordre, cagoulées et armées auraient fait irruption chez vous de manière violente. Ces forces vous auraient emmenés de force, vous, votre épouse et votre fils pour vous conduire au commissariat de police. Votre grand-mère, présente, aurait fait un infarctus.

Au poste, vous auriez été interrogé sur votre parti par trois supérieurs lesquels auraient tenté de vous faire gagner le camp du pouvoir en place et de vous impliquer dans des combines pour déstabiliser votre parti. Vous n'auriez pas refusé leurs propositions afin de faciliter votre mise en liberté. Ils vous auraient libéré quelques heures plus tard en vous faisant promettre de réfléchir à leurs propositions.

Vous seriez rentrés chez vous en taxi et auriez appris que votre grand-mère avait été hospitalisée. Un de vos amis aurait ce soir-là conduit votre épouse et votre fils au village de Siktarva.

Le lendemain, vous vous seriez rendu au siège local de votre parti pour leur faire part de votre situation. Le président local vous aurait enjoint d'être prudent et vous auriez cessé de prendre part aux activités de l'opposition.

Le 5 janvier 2010, de nouveau, des hommes cagoulés et armés auraient fait irruption chez vous, à l'aube cette fois, pour vous emmener au même endroit que la première fois.

Deux des trois supérieurs déjà rencontrés auraient de nouveau exercé une pression sur vous pour que vous deveniez leur informateur. Ils vous auraient conduit vers une cellule où étaient enfermés votre épouse et votre fils, à votre grande stupéfaction. Ces derniers auraient en effet été enlevés du village où ils se cachaient. Les deux hommes vous auraient forcé à signer des documents de collaboration avec les autorités. Vous n'auriez pas eu le choix, l'auriez fait et le soir même auriez été mis en liberté.

Vous auriez pu quitter le poste dans la soirée, avec votre femme et votre fils. Vous auriez conduit ce dernier chez la pédiatre, vu le traumatisme subi.

Le lendemain ou le surlendemain soir, vous auriez envoyé votre épouse et votre fils à Batoumi, chez le Père David.

Vous auriez pris contact avec votre parti pour les avertir qu'il était trop dangereux pour vous de poursuivre vos contacts avec eux.

Le 15 janvier, alors que vous étiez en ville, vous auriez été interpellé par un agent de police pour un contrôle anti-drogue. Vous auriez été emmené en direction du commissariat mais auriez finalement été conduit dans un lieu où vous auriez été violemment battu par des hommes cagoulés. Vos poches auraient été vidées, notamment de votre carte de membre. Vous n'auriez repris connaissance que le lendemain, à l'hôpital, au service des soins intensifs car vous auriez souffert d'une grosse commotion.

Le 25-26 janvier, toujours à l'hôpital, vous auriez reçu la visite d'un enquêteur, l'inspecteur en chef Nikoladze. Celui-ci vous aurait présenté un document de perquisition à votre domicile selon lequel des armes auraient été trouvées chez vous. Il vous aurait averti que vous pouviez être accusé et inculpé facilement. Vous auriez appelé un de vos amis avocat qui vous aurait mis en garde et annoncé que face à une telle situation vous ne pourriez pas vous défendre.

Le 26 janvier, vous auriez quitté l'hôpital avant la fin de votre traitement. Vous seriez rentré chez vous et auriez demandé à votre ami de vous conduire à Batoumi auprès de votre famille. Depuis lors, vous n'auriez plus été confronté à vos autorités. Vous n'auriez plus contacté votre grand-mère ni votre soeur mais auriez appris que les autorités leur avaient rendu visite pour leur demander où vous étiez et les menacer.

Vous auriez quitté la Géorgie illégalement le 9 mars 2010 pour l'Ukraine, en compagnie de votre épouse et de votre fils. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage jusqu'en Fédération de Russie, où vous

auriez passé un petit mois à Lvov, le temps de trouver un passeur. Vous seriez ensuite tous trois arrivés en Belgique où vous avez demandé l'asile le 1er avril 2010.

Le 10 juillet 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à votre encontre.

Suite au recours que vous avez introduit contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris un arrêt d'annulation en date du 5 novembre 2012, au vu des nouveaux documents que vous avez présentés, à savoir un protocole de perquisition du 24 janvier 2010, une attestation médicale et l'attestation que vous avez rencontré un avocat en date du 10 janvier 2010. Après avoir examiné ces documents, le CGRA prend la nouvelle décision qui suit.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est ainsi de constater qu'il ne peut être considéré comme établi que vous êtes membre du parti de Nino Burjanadze.

En effet, vous ne présentez pas de carte de membre de votre parti, invoquant vous être vu confisquer celle-ci par vos autorités (p.4, CGRA) et faites preuve de méconnaissance au sujet des activités de l'opposition.

Ainsi, comme activité politique, vous relatez avoir pris part à des réunions du parti, lors desquelles vous exprimiez votre opinion et avoir participé à des manifestations (p.4, CGRA). Cependant, quand la question vous est posée de situer dans le temps les manifestations auxquelles vous auriez pris part, vous répondez qu'il est difficile de fixer les dates (p.4, CGRA). A la question plus précise de savoir si la dernière année avant votre départ (en mars 2010), il y avait eu de grosses manifestations organisées par l'opposition, vous avez répondu être allé une fois à Tbilissi le 7 novembre 2008 (p.5, CGRA). Or d'après nos informations (voir ci-jointes au dossier administratif), la manifestation de l'opposition du 7 novembre s'était tenue en 2007 et d'importantes manifestations de contestation au régime de Saakashvili s'étaient également tenues entre avril et juin 2009.

Comme ces dernières sont les manifestations les plus importantes qui se sont déroulées avant votre départ, il était raisonnable d'attendre de votre part plus d'informations à ce sujet, si vous étiez un minimum impliqué en politique et membre d'un parti d'opposition.

Comme tel n'est pas le cas, l'absence de preuve de votre appartenance à un parti d'opposition couplée à votre méconnaissance, ci-devant explicitée, nous conduit à la conclusion qu'aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef sur cette base.

Quand bien même il aurait été établi que vous êtes membre du parti de Nino Burjanadze, votre profil politique est faible : ainsi, vous relatez n'avoir pas de fonction particulière au sein de votre parti, « n'être pas tout à fait disponible et avoir autre chose à faire » (p.4, CGRA).

Par conséquent, au vu de ce faible profil politique et de nos informations objectives (jointe au dossier administratif), aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef actuellement. En effet, il ressort de nos informations que les autorités géorgiennes ne visent plus l'opposition radicale, dont le parti de Nino Bourdjanadze qui a organisé les manifestations de mai 2011 et que, par conséquent, il n'est pas crédible que les autorités exercent encore actuellement des pressions sur les partisans de ces partis en raison de leur soutien à ces mêmes partis. Même si, par le passé, les autorités ont enregistré quelqu'un dans le cadre de la participation à une activité d'opposition, cela ne suscite pas de problème avec les autorités en cas de retour.

Notons par ailleurs que le parti de Nino Bourdjanadze a soutenu la coalition Georgian Dream lors de la campagne pour les élections parlementaires du 1er octobre 2012, élections remportées par le Georgian Dream. En effet, la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du

1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et un nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.

Au demeurant, vous ne présentez aucun commencement de preuve de poursuites actuelles à votre rencontre ni aucune information en ce sens et vous relatez ne pas savoir si vous êtes recherché officiellement par vos autorités (p.3 ; 10, CGRA). Vous vous justifiez en avançant qu'il est dangereux pour vous de contacter vos proches et connaissances en Géorgie actuellement et que si vous réapparaissiez il n'y a aucun doute qu'un mandat de recherche sera lancé à votre rencontre (p.3 ; 10-11, CGRA). Cependant, d'une part, vous ne présentez pas de preuve que vous avez investigué toutes les voies possibles pour mettre tout en oeuvre afin d'obtenir un commencement de preuve de poursuite actuelle à votre rencontre. Or, la charge de la preuve vous appartient (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196).

Votre crainte de faire l'objet d'un mandat de recherche en cas de retour est purement hypothétique et ne repose que sur vos suppositions (p.10, CGRA).

Le document intitulé « protocole de perquisition », selon lequel une perquisition s'est tenue le 24 janvier 2010 chez Monsieur [G.G.] habitant à [...], n'est pas de nature à établir à lui seul une crainte fondée de persécution actuelle en cas de retour, au vu de tout ce qui précède. Notons également une divergence entre les mentions de ce document et vos déclarations au sujet de votre adresse (voir p. 2, CGRA), ce qui entache la force probante à accorder à ce document.

Le document médical délivré le 18 octobre 2011 par le centre régional de soins de Koutaïsi concernant votre fils, "attestant qu'il était soigné en ambulatoire depuis le 5 janvier... (année illisible), diagnostic : incontinence urinaire" ne peut contribuer à établir à lui seul le bien-fondé de votre demande, en ce qu'il ne peut prouver plus que son contenu et qu'aucun lien ne peut être établi entre les problèmes d'incontinence urinaire de votre fils et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le document selon lequel un avocat était chargé de votre défense en date du 10 janvier 2010 ne permet pas non plus de restaurer l'actualité de votre crainte. Il en est de même de l'attestation médicale selon laquelle vous avez suivi un traitement depuis le 15 janvier 2010 jusqu'au 26 janvier 2010.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous présentez la copie d'un document délivré par un médecin belge en date du 19 octobre 2011. Cependant, ce document ne permet pas de contribuer à l'établissement des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce document fait état d'un syndrome post-traumatique et d'une grave commotion cérébrale. Remarquons que la copie de ce document médical présente un changement de date -la date de 2009 concernant la commotion cérébrale est barrée et remplacée par 2010- dont on ne connaît pas l'auteur. Quand bien même il serait établi que c'est bien le médecin qui a effectué ce changement de date, rien ne permet d'établir de lien entre ce syndrome et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les problèmes de mémoire invoqués dans ce document médical ont été pris en compte et les divergences relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse au cours de vos auditions devant le CGRA n'ont pas été retenues contre vous.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre certificat de mariage religieux, votre permis de conduire et celui de votre épouse, vos cartes d'identité et l'acte de naissance de votre fils), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes, épouse de Monsieur [G.G.](SP : [...]) et auriez vécu à Koutaïsi.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre mari aurait connus et les répercussions qui en auraient découlé pour vous.

Vous auriez quitté la Géorgie illégalement le 9 mars 2010 pour l'Ukraine, en compagnie de votre époux et de votre fils. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage jusqu'en Fédération de Russie, où vous auriez passé environ un mois à Lvov, le temps de trouver un passeur. Vous seriez ensuite tous trois arrivés en Belgique où vous avez demandé l'asile le 1er avril 2010.

Le 10 juillet 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à votre encontre.

Suite au recours que vous avez introduit contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris un arrêt d'annulation en date du 5 novembre 2012, au vu des nouveaux documents que vous avez présentés, à savoir un protocole de perquisition du 24 janvier 2010, une attestation médicale et l'attestation que vous avez rencontré un avocat en date du 10 janvier 2010. Après avoir examiné ces documents, le CGRA prend la nouvelle décision qui suit.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari (p.5, CGRA). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine géorgiennes, époux de Madame [D.T.](SP : [...]), vous auriez vécu à Koutaïsi où vous auriez eu votre société de transports.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande sont les suivants :

Vous seriez devenu membre du parti « Mouvement démocratique - Géorgie libre » dont la présidente est Madame Nino Burjanadze, le 9 décembre 2008. Vous auriez eu la carte de membre de ce parti.

A partir de ce moment, vous auriez participé à quelques manifestations de l'opposition et auriez tenté de convaincre les gens de rejoindre votre parti pour lutter contre le pouvoir en place. Vous auriez participé aux activités de votre parti quelques fois par semaine.

Le 5 décembre 2009, avant midi, l'inspecteur de quartier Devitze serait venu vous inciter à devenir informateur : vous auriez pu fournir des informations sur votre parti aux autorités.

Une demi-heure plus tard, des forces de l'ordre, cagoulées et armées auraient fait irruption chez vous de manière violente. Ces forces vous auraient emmenés de force, vous, votre épouse et votre fils pour vous conduire au commissariat de police. Votre grand-mère, présente, aurait fait un infarctus.

Au poste, vous auriez été interrogé sur votre parti par trois supérieurs lesquels auraient tenté de vous faire gagner le camp du pouvoir en place et de vous impliquer dans des combines pour déstabiliser votre parti. Vous n'auriez pas refusé leurs propositions afin de faciliter votre mise en liberté. Ils vous auraient libéré quelques heures plus tard en vous faisant promettre de réfléchir à leurs propositions.

Vous seriez rentrés chez vous en taxi et auriez appris que votre grand-mère avait été hospitalisée. Un de vos amis aurait ce soir-là conduit votre épouse et votre fils au village de Siktarva.

Le lendemain, vous vous seriez rendu au siège local de votre parti pour leur faire part de votre situation. Le président local vous aurait enjoint d'être prudent et vous auriez cessé de prendre part aux activités de l'opposition.

Le 5 janvier 2010, de nouveau, des hommes cagoulés et armés auraient fait irruption chez vous, à l'aube cette fois, pour vous emmener au même endroit que la première fois.

Deux des trois supérieurs déjà rencontrés auraient de nouveau exercé une pression sur vous pour que vous deveniez leur informateur. Ils vous auraient conduit vers une cellule où étaient enfermés votre épouse et votre fils, à votre grande stupéfaction. Ces derniers auraient en effet été enlevés du village où ils se cachaient. Les deux hommes vous auraient forcé à signer des documents de collaboration avec les autorités. Vous n'auriez pas eu le choix, l'auriez fait et le soir même auriez été mis en liberté.

Vous auriez pu quitter le poste dans la soirée, avec votre femme et votre fils. Vous auriez conduit ce dernier chez la pédiatre, vu le traumatisme subi.

Le lendemain ou le surlendemain soir, vous auriez envoyé votre épouse et votre fils à Batoumi, chez le Père David.

Vous auriez pris contact avec votre parti pour les avertir qu'il était trop dangereux pour vous de poursuivre vos contacts avec eux.

Le 15 janvier, alors que vous étiez en ville, vous auriez été interpellé par un agent de police pour un contrôle anti-drogue. Vous auriez été emmené en direction du commissariat mais auriez finalement été conduit dans un lieu où vous auriez été violemment battu par des hommes cagoulés. Vos poches auraient été vidées, notamment de votre carte de membre. Vous n'auriez repris connaissance que le lendemain, à l'hôpital, au service des soins intensifs car vous auriez souffert d'une grosse commotion.

Le 25-26 janvier, toujours à l'hôpital, vous auriez reçu la visite d'un enquêteur, l'inspecteur en chef Nikoladze. Celui-ci vous aurait présenté un document de perquisition à votre domicile selon lequel des armes auraient été trouvées chez vous. Il vous aurait averti que vous pouviez être accusé et inculpé facilement. Vous auriez appelé un de vos amis avocat qui vous aurait mis en garde et annoncé que face à une telle situation vous ne pourriez pas vous défendre.

Le 26 janvier, vous auriez quitté l'hôpital avant la fin de votre traitement. Vous seriez rentré chez vous et auriez demandé à votre ami de vous conduire à Batoumi auprès de votre famille. Depuis lors, vous n'auriez plus été confronté à vos autorités. Vous n'auriez plus contacté votre grand-mère ni votre soeur mais auriez appris que les autorités leur avaient rendu visite pour leur demander où vous étiez et les menacer.

Vous auriez quitté la Géorgie illégalement le 9 mars 2010 pour l'Ukraine, en compagnie de votre épouse et de votre fils. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage jusqu'en Fédération de Russie, où vous auriez passé un petit mois à Lvov, le temps de trouver un passeur. Vous seriez ensuite tous trois arrivés en Belgique où vous avez demandé l'asile le 1er avril 2010.

Le 10 juillet 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à votre encontre.

Suite au recours que vous avez introduit contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris un arrêt d'annulation en date du 5 novembre 2012, au vu des nouveaux documents que vous avez présentés, à savoir un protocole de perquisition du 24 janvier 2010, une attestation médicale et l'attestation que vous avez rencontré un avocat en date du 10 janvier 2010. Après avoir examiné ces documents, le CGRA prend la nouvelle décision qui suit.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est ainsi de constater qu'il ne peut être considéré comme établi que vous êtes membre du parti de Nino Burjanadze.

En effet, vous ne présentez pas de carte de membre de votre parti, invoquant vous être vu confisquer celle-ci par vos autorités (p.4, CGRA) et faites preuve de méconnaissance au sujet des activités de l'opposition.

Ainsi, comme activité politique, vous relatez avoir pris part à des réunions du parti, lors desquelles vous exprimiez votre opinion et avoir participé à des manifestations (p.4, CGRA). Cependant, quand la question vous est posée de situer dans le temps les manifestations auxquelles vous auriez pris part, vous répondez qu'il est difficile de fixer les dates (p.4, CGRA). A la question plus précise de savoir si la dernière année avant votre départ (en mars 2010), il y avait eu de grosses manifestations organisées par l'opposition, vous avez répondu être allé une fois à Tbilissi le 7 novembre 2008 (p.5, CGRA). Or d'après nos informations (voir ci-jointes au dossier administratif), la manifestation de l'opposition du 7 novembre s'était tenue en 2007 et d'importantes manifestations de contestation au régime de Saakashvili s'étaient également tenues entre avril et juin 2009.

Comme ces dernières sont les manifestations les plus importantes qui se sont déroulées avant votre départ, il était raisonnable d'attendre de votre part plus d'informations à ce sujet, si vous étiez un minimum impliqué en politique et membre d'un parti d'opposition.

Comme tel n'est pas le cas, l'absence de preuve de votre appartenance à un parti d'opposition couplée à votre méconnaissance, ci-devant explicitée, nous conduit à la conclusion qu'aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef sur cette base.

Quand bien même il aurait été établi que vous êtes membre du parti de Nino Burjanadze, votre profil politique est faible : ainsi, vous relatez n'avoir pas de fonction particulière au sein de votre parti, « n'être pas tout à fait disponible et avoir autre chose à faire » (p.4, CGRA).

Par conséquent, au vu de ce faible profil politique et de nos informations objectives (jointe au dossier administratif), aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef actuellement. En effet, il ressort de nos informations que les autorités géorgiennes ne visent plus l'opposition radicale, dont le parti de Nino Bourdjanadze qui a organisé les manifestations de mai 2011 et que, par conséquent, il n'est pas crédible que les autorités exercent encore actuellement des pressions sur les partisans de ces partis en raison de leur soutien à ces mêmes partis. Même si, par le passé, les autorités ont enregistré quelqu'un dans le cadre de la participation à une activité d'opposition, cela ne suscite pas de problème avec les autorités en cas de retour.

Notons par ailleurs que le parti de Nino Bourdjanadze a soutenu la coalition Georgian Dream lors de la campagne pour les élections parlementaires du 1er octobre 2012, élections remportées par le Georgian Dream. En effet, la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre

parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et un nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.

Au demeurant, vous ne présentez aucun commencement de preuve de poursuites actuelles à votre rencontre ni aucune information en ce sens et vous relatez ne pas savoir si vous êtes recherché officiellement par vos autorités (p.3 ; 10, CGRA). Vous vous justifiez en avançant qu'il est dangereux pour vous de contacter vos proches et connaissances en Géorgie actuellement et que si vous réapparaissiez il n'y a aucun doute qu'un mandat de recherche sera lancé à votre rencontre (p.3 ; 10-11, CGRA). Cependant, d'une part, vous ne présentez pas de preuve que vous avez investigué toutes les voies possibles pour mettre tout en oeuvre afin d'obtenir un commencement de preuve de poursuite actuelle à votre rencontre. Or, la charge de la preuve vous appartient (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196).

Votre crainte de faire l'objet d'un mandat de recherche en cas de retour est purement hypothétique et ne repose que sur vos suppositions (p.10, CGRA).

Le document intitulé « protocole de perquisition », selon lequel une perquisition s'est tenue le 24 janvier 2010 chez Monsieur [G.G.]habitant à [...], n'est pas de nature à établir à lui seul une crainte fondée de persécution actuelle en cas de retour, au vu de tout ce qui précède. Notons également une divergence entre les mentions de ce document et vos déclarations au sujet de votre adresse (voir p. 2, CGRA), ce qui entache la force probante à accorder à ce document.

Le document médical délivré le 18 octobre 2011 par le centre régional de soins de Koutaïsi concernant votre fils, "attestant qu'il était soigné en ambulatoire depuis le 5 janvier... (année illisible), diagnostic : incontinence urinaire" ne peut contribuer à établir à lui seul le bien-fondé de votre demande, en ce qu'il ne peut prouver plus que son contenu et qu'aucun lien ne peut être établi entre les problèmes d'incontinence urinaire de votre fils et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le document selon lequel un avocat était chargé de votre défense en date du 10 janvier 2010 ne permet pas non plus de restaurer l'actualité de votre crainte. Il en est de même de l'attestation médicale selon laquelle vous avez suivi un traitement depuis le 15 janvier 2010 jusqu'au 26 janvier 2010.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous présentez la copie d'un document délivré par un médecin belge en date du 19 octobre 2011. Cependant, ce document ne permet pas de contribuer à l'établissement des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce document fait état d'un syndrome post-traumatique et d'une grave commotion cérébrale. Remarquons que la copie de ce document médical présente un changement de date -la date de 2009 concernant la commotion cérébrale est barrée et remplacée par 2010- dont on ne connaît pas l'auteur. Quand bien même il serait établi que c'est bien le médecin qui a effectué ce changement de date, rien ne permet d'établir de lien entre ce syndrome et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les problèmes de mémoire invoqués dans ce document médical ont été pris en compte et les divergences relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse au cours de vos auditions devant le CGRA n'ont pas été retenues contre vous.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre certificat de mariage religieux, votre permis de conduire et celui de votre épouse, vos cartes d'identité et l'acte de naissance de votre fils), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.»

Au vu de ce qui précède, votre demande suit le même sort que celle de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève », du « devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle », du « devoir de diligence » et de « la force de chose jugée ».

Elle prend un second moyen de la violation de « l'article 48/4 c de la loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugiés ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) », ainsi que de la violation du « devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle »

En annexe à la requête, la partie requérante joint, outre les décisions attaquées ainsi que l'arrêt du Conseil annulant les décisions antérieures, ainsi que les pièces déjà versées au dossier ou déposées à l'audience du 22 octobre 2012, ainsi qu'une série d'articles de presse relatifs à la situation politique en Géorgie, et plus particulièrement en ce qui concerne la situation de l'opposition.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

En conséquence, elle demande, principalement, de reconnaître le statut de réfugié aux requérants, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

4. Question préalable

La partie requérante invoque la violation « de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 ». Cependant, elle s'abstient de déterminer la disposition de cette Directive qui aurait été violée par la décision attaquée en sorte que son moyen, sur ce point, manque en droit.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans l'arrêt n° 90 994 du 5 novembre 2012, le Conseil a procédé à l'annulation des décisions attaquées après le dépôt de documents à l'audience, à savoir un document établissant une possible

perquisition le 24 janvier 2010, un document relatif à un séjour hospitalier en janvier 2010 ainsi qu'un document relatif à la désignation d'un avocat. Cette annulation était principalement motivée par le fait que le Conseil n'ayant aucun pouvoir d'instruction n'était pas en mesure de s'assurer de la fiabilité de ces documents, outre le fait qu'il demeurait dans l'ignorance des modalités selon lesquelles les requérants ont pu réceptionner ces pièces.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifiant à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'un commencement de preuve établissant l'appartenance politique du requérant couplée à un certain nombre de méconnaissances relatives aux activités de l'opposition. En outre, elle soulève l'absence d'élément établissant, à la lecture du « *protocole de perquisition* », une crainte fondée de persécution actuelle outre qu'il apparaît une divergence entre les mentions de ce document et les déclarations du requérant au sujet de son adresse. Elle remarque également l'absence d'un quelconque commencement de preuve qui établirait l'existence de poursuites actuelles à son encontre.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle soutient en substance que la partie défenderesse a négligé la « *force de chose jugée de la décision du Conseil du 5 novembre 2012* » dans la mesure où le Conseil « *voulait entre autre savoir comment les requérants ont obtenu [sic] les documents* » et que la « *partie défenderesse ne peut pas savoir les modalités dans lesquelles les parties requérants [sic] ont obtenu [sic] les pièces que par les interrogés [sic] sur cette question, quod non* ». Cependant, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante sur ce point.

En effet, bien que le Conseil a constaté qu'il ignorait les modalités dans lesquelles les requérants avaient reçus ces documents, la demande de mesures d'instruction concernait au principal la détermination de la fiabilité de ces pièces, à savoir s'il était permis de leur reconnaître une certaine force probante. Or, pour établir un tel constat, il convenait d'instruire ce dossier, ce que la partie défenderesse a réalisé, à la lecture des décisions attaquées, puisqu'elle examine chacune des pièces. En aucun cas, les mesures d'instruction n'imposaient à la partie défenderesse de réentendre les requérants. Partant, le Conseil estime que la demande de mesure d'instruction a été raisonnablement respectée par la partie défenderesse.

S'agissant du profil politique du requérant, la partie requérante soutient en substance que les documents qu'elle a déposés, notamment les documents médicaux relatifs à son état et qu'elle reprend en pièce 12 de son inventaire et en pièce 5 où il est fait état d'un stress post-traumatique. Cependant, elle ne répond pas adéquatement aux constats relevés par la partie défenderesse à savoir que le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve établissant son affiliation et qu'il fait preuve d'importantes méconnaissances sur les activités de l'opposition, ce sur quoi la partie requérante reste muette.

En se limitant à ces simples explications pour justifier de l'appartenance politique du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ce profil et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son appartenance politique. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Les documents médicaux déposés à l'appui des demandes ne permettant pas d'établir un lien avec les faits allégués. A cet égard, s'agissant de l'attestation médicale établissant un traitement s'étalant du 15 janvier 2010 au 26 janvier 2010, s'il est fait mention d'un traumatisme crânien et d'une paralysie des muscles oculaires supérieurs, ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et partant d'établir l'existence de la crainte alléguée sur les faits tels qu'avancés, il en va de même de l'attestation du 16 juillet 2012, laquelle ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

S'agissant du protocole de perquisition qui fait état d'une perquisition qui serait intervenue le 24 janvier 2010, la partie requérante n'oppose aucun argument aux constats inscrits dans la décision attaquée, notamment quant à la divergence relative à l'adresse mentionnée, en sorte que ces motifs de la décision demeurent entiers. A l'audience, le requérant soutient qu'ils avaient deux adresses en Géorgie, et que c'est l'une d'elles qui a fait l'objet de cette perquisition. Cependant, il n'apporte aucun élément pour établir une double résidence.

Outre les documents examinés ci-dessus, les autres documents, de type médical ainsi que l'attestation de désignation d'un avocat, versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. A cet égard, la partie requérante n'oppose également aucun argument aux motifs de la décision, lesquels demeurent, par conséquent, entiers.

A l'audience, il dépose la copie d'une convocation, accompagnée d'une traduction certifiée conforme rédigée en néerlandais. Cependant, cette convocation ne comporte aucune indication des motifs pour lequel le requérant devait se présenter le 12 mars 2013 à 10h30 en sorte que ce seul document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit des requérants.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de la demande introduite sous l'angle de l'article 48/3 de la même loi.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des

informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT